



Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
22 novembre 2013
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 22^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 1^{er} novembre 2013, à 10 heures

Président : M. Kohona (Sri Lanka)

Sommaire

Déclaration du Président de la Cour internationale de Justice

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-cinquième sessions (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée, être adressées dès que possible au Chef de la Section d'édition des documents officiels (s corrections@un.org), et être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

13-54283X (F)



Merçi de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 5.

Déclaration du Président de la Cour internationale de Justice

1. **Le Président** souhaite la bienvenue au Président de la Cour internationale de Justice, en soulignant que celle-ci est le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies et que ses activités en matière de règlement pacifique des différends sont cruciales pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.

2. **M. Tomka** (Président de la Cour internationale de Justice) déclare, au sujet du renforcement du rôle et de la juridiction obligatoire de la Cour sur la scène internationale, que la compétence de la Cour en matière de règlement pacifique de différends entre États est subordonnée au consentement des États parties se présentant devant elle, selon un principe conforme à la philosophie qui est à l'origine de la création de la Société des Nations et, ultérieurement, de l'Organisation des Nations Unies. Ce principe est particulièrement important pour les États Membres de l'Organisation, puisqu'ils sont de plein droit parties au Statut de la Cour et, de par les obligations que leur impose la Charte, tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques.

3. La compétence *ratione materiae* de la Cour n'est pas limitée : le règlement judiciaire par la Cour est une option de plus en plus attrayante pour régler pacifiquement des différends frontaliers maritimes ou terrestres ou des désaccords portant sur l'interprétation de traités, le droit de l'environnement, la souveraineté sur des formations maritimes, la protection des ressources biologiques et la santé humaine, ou qui surviennent dans de nombreux autres domaines. Un nombre croissant d'affaires peuvent avoir des conséquences pour la conservation de l'environnement naturel et des questions connexes, comme l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, dans laquelle la Cour a rendu son arrêt en 2010; l'affaire actuellement pendante de la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenant))* et l'affaire des *Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)* qui a pris fin récemment parce que les parties sont parvenues à un accord pour régler leur différend. Bien que la Cour n'ait finalement pas eu à statuer dans cette affaire, les deux parties l'ont remerciée pour le temps, les ressources et l'énergie

qu'elle y a consacrés, et reconnu qu'il leur aurait été difficile, voire impossible, de parvenir à un accord sans son intervention.

4. Il y a plusieurs moyens de donner compétence à la Cour pour connaître d'un différend, par exemple le compromis, dans le cadre duquel les États en litige décident de soumettre leur différend à la Cour pour qu'elle statue, en circonscrivant la portée de ce différend. À ce jour, quelque 18 affaires ont été portées devant la Cour par ce moyen, y compris l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, dans laquelle la Cour a rendu son arrêt en avril 2013. Un compromis est le moyen le plus efficace de porter un différend devant la Cour, parce que dans un tel cas, la compétence de la Cour n'est généralement pas contestée, ce qui signifie qu'elle peut se concentrer dès le départ sur le fond de l'affaire. La Cour peut aussi être compétente pour connaître d'une affaire par l'effet d'une clause compromissoire figurant dans une convention multilatérale ou un traité bilatéral, auquel cas cette compétence est limitée *ratione materiae* aux différends concernant l'interprétation ou l'application de la convention ou du traité en question. Plus de 300 instruments contiennent de telles clauses. Plus important, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour dispose que les États peuvent déclarer reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique. Ces déclarations, qui ont des effets réciproques, doivent être déposées auprès du Secrétaire général de l'ONU. Bien entendu, les États qui les font sont libres d'en déterminer la portée, par exemple en excluant certaines catégories de différends.

5. Dans le document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale), les États ont reconnu l'importance du rôle que joue la Cour internationale de Justice, qui statue sur les différends entre États, ainsi que la valeur de ses travaux, et ont demandé aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de reconnaître la juridiction de la Cour conformément à son Statut. Durant les huit ans qui se sont écoulés depuis l'adoption de ce document, les gouvernements de six pays – la Dominique, l'Allemagne, l'Irlande, la Lituanie, le Timor Leste et les Îles Marshall – ont fait des déclarations reconnaissant comme obligatoire la compétence de la Cour, et le Gouvernement japonais a fait une nouvelle

déclaration remplaçant celle qu'il a faite en 1958, ce qui porte le nombre total des déclarations à 70. Le Secrétaire général a également, lors de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international qui s'est tenue en 2012, lancé un appel aux États afin qu'ils reconnaissent la compétence de la Cour, appel qui a été réitéré dans la Déclaration adoptée lors de cette réunion (résolution 67/1 de l'Assemblée générale). L'initiative du Secrétaire général a conforté la prééminence de la Cour en sa qualité d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et de première institution judiciaire chargée de régler pacifiquement les différends et de promouvoir l'état de droit au niveau international. À cet égard, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, entre autres documents, souligne que porter un différend devant la Cour ne devrait pas être considéré comme un acte d'inimitié.

6. L'idée que le consentement des États était une condition préalable de la mise en place de mécanismes de règlement des différends internationaux était présente aux stades embryonnaires de l'ordre international actuel et très présente à l'esprit des rédacteurs de la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des différends internationaux, même si à l'époque cette idée était plus étroitement associée à la procédure arbitrale. Toutefois, c'est avec les travaux préparatoires de la Cour permanente de Justice internationale, la devancière de l'actuelle Cour, que le règlement judiciaire des différends internationaux, en tant que moyen de réaliser l'objectif prioritaire, à l'issue de la Première Guerre mondiale, de régler les différends interétatiques pacifiquement, a pris consistance; ainsi, les Membres de la Société des Nations nouvellement créée se sont engagés en faveur de ce principe. Une proposition visant à instituer la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale a été présentée lors de l'élaboration du premier projet de statut de cette Cour. Dans le cadre de cette proposition, les États seraient demeurés libres de devenir ou non parties au Statut de la Cour permanente, mais l'acceptation de cet instrument aurait emporté reconnaissance préalable de l'existence de tout différend d'ordre juridique naissant ultérieurement et, le cas échéant, obligation de faire trancher ce différend par la Cour. Toutefois, l'idée qui a finalement prévalu au Conseil de la Société des Nations était que si l'adhésion à la Cour permanente devait être activement encouragée, les États n'en devaient pas moins

conserver un certain pouvoir discrétionnaire s'agissant de soumettre leurs différends au règlement judiciaire. Ainsi, le Statut de la Cour permanente contenait une clause facultative relative à la juridiction obligatoire similaire à l'article 36 du Statut de l'actuelle Cour, mais qui en différait en ce que le mécanisme permettant aux États de reconnaître comme obligatoire la compétence de la Cour permanente était l'acceptation d'une disposition facultative annexée au Protocole de signature du Statut de la Cour, et non une déclaration déposée auprès du Secrétaire général.

7. Le débat sur la juridiction obligatoire s'est répété lorsque le moment est venu de poser les fondements de la Cour internationale de Justice. Les pères fondateurs de l'actuelle Cour ont décidé d'établir une institution judiciaire complètement nouvelle, mais se sont néanmoins inspirés de l'expérience de la Cour permanente. Durant les préparatifs de la conférence de San Francisco, deux versions de l'article 36 du Statut ont été formulées. L'une disposait que les Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États parties au Statut reconnaissaient entre eux comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour sur tout différend d'ordre juridique ayant pour objet l'interprétation d'un traité, un point de droit international, la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international, et la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international. Toutefois, la crainte a été exprimée qu'un régime juridictionnel trop rigide ne dissuade certains États d'adhérer et au Statut de la Cour et à la Charte des Nations Unies, et qu'imposer la juridiction obligatoire ne limite indûment le pouvoir des États d'assortir leurs déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour de réserves *ratione temporis*. L'article 36, paragraphe 2, du Statut de la CIJ reproduit presque à l'identique le texte qui régissant la compétence de la Cour permanente, ce qui reflète une approche plus souple.

8. Le fait que le mécanisme de la déclaration facultative a été repris dans le cadre du système des Nations Unies nouvellement créé allait parfaitement dans le sens d'autres dispositions de la Charte adoptée en 1946. Malgré la solution de continuité institutionnelle découlant de la mise en place d'une cour et d'un dispositif de gouvernance totalement nouveaux, les auteurs de la Charte n'en ont pas moins assuré une continuité jurisprudentielle en

calquant le Statut de l'actuelle Cour sur celui de la Cour permanente. La Cour internationale de Justice a également développé la jurisprudence de la Cour permanente dans le cadre de ses propres activités. Prises ensemble, les deux institutions ont accumulé plus de 90 années d'expérience du règlement pacifique des différends internationaux. L'actuelle Cour a en outre bénéficié du corps important de règles procédurales – important pour une bonne administration de la justice internationale – élaboré par sa devancière. Les pères fondateurs du système des Nations Unies ont confirmé que le consentement de l'État devait demeurer sacrosaint lorsqu'ils ont choisi les solutions possibles en matière de règlement pacifique des différends internationaux : la large liberté dans le choix des États à cet égard est consacrée au paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte.

9. Si la Charte des Nations Unies et, parce qu'il en fait partie intégrante, le Statut de la Cour ont conservé le système juridictionnel mis en place pour la Cour permanente de Justice internationale, la Charte repose néanmoins sur une conception plus large de la communauté internationale, dans laquelle les États et les institutions internationales sont attachés aux droits fondamentaux de l'homme, à la dignité humaine et à l'égalité, et sont soucieux du sort des individus dont ils ont la charge. Tout aussi important est l'attachement à l'état de droit au niveau international, lequel, associé au maintien de la paix et de la sécurité internationales, a ouvert la voie à la genèse d'une communauté internationale composée d'acteurs divers qui tous s'investissent dans l'amélioration de la vie des peuples dans le monde entier. Le renforcement du rôle du droit international et, plus généralement, de l'état de droit au niveau international, peut favoriser la réalisation de ces objectifs et, plus important, garantir l'avènement de sociétés plus justes. La Commission du droit international a de même énoncé cet attachement à l'état de droit au niveau international à l'article 14 de la Déclaration des droits et des devoirs des États qu'elle a adoptée en 1949, et aux termes duquel tout État a le devoir de conduire ses relations avec les autres États conformément au droit international et au principe que la souveraineté de l'État est subordonnée à la primauté du droit international.

10. Dans ce contexte, la Cour a été investie de la responsabilité de rendre la justice au sein de la communauté internationale en réglant pacifiquement les différends bilatéraux que lui soumettent les États.

Cette responsabilité est inextricablement liée à l'obligation de tous les États Membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques. De plus en plus, les États font confiance à la Cour pour aboutir à un résultat rationnel et juste; de fait, au cours des 23 dernières années, la Cour a rendu plus d'arrêtés que durant ses 44 premières années d'existence, et ce dans des affaires extrêmement diverses. Par exemple, elle a acquis une solide réputation pour ses travaux dans le domaine de la délimitation des frontières maritimes, et quelque 15 affaires de ce type ont été portées devant elle à ce jour. L'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer noire (Roumanie c. Ukraine)* a été adopté à l'unanimité mais, ce qui est unique dans l'histoire de la Cour, sans qu'aucun juge n'y joigne d'opinion individuelle ni de déclaration. De plus, cet arrêt a expliqué succinctement les principes et l'évolution de la jurisprudence en matière de délimitation maritime, consacrant ainsi en droit international la méthode à utiliser en matière de délimitation. Il est encourageant que d'autres juridictions internationales aient suivi la jurisprudence de la Cour dans ce domaine; par exemple, le Tribunal international du droit de la mer a abondamment cité l'arrêt susvisé lorsqu'il a rendu en mars 2012 sa première décision en matière de délimitation maritime, dans l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*.

11. Il découle de la conception élargie de la communauté internationale que le concept d'état de droit, si l'on veut qu'il ait réellement un sens, doit se traduire par la mise à disposition de tribunaux indépendants et impartiaux où les différends peuvent être tranchés et les droits revendiqués. Au plan international, il est préférable que ce rôle soit réservé à la Cour internationale de Justice, et il est grand temps de se demander comment renforcer ce rôle. Une manière de le faire serait d'encourager davantage d'États à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour. Certaines conventions régionales prévoient que les États signataires doivent accepter cette juridiction. Par exemple, la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends consacre un tel mécanisme, et elle a été acceptée par la Cour comme base de compétence en l'affaire concernant les *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant))*. Toutefois seuls 14 des 47 États membres du Conseil de l'Europe ont ratifié

cette convention; de même, le Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogotá), qui confère également compétence à la Cour, n'a été ratifié que par 14 États. De plus l'admission à l'ONU n'emporte pas ipso facto reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour : les 70 États qui ont fait la déclaration requise aux termes de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour ne représentent qu'un peu plus d'un tiers des membres de l'ONU.

12. La négociation est de loin le meilleur moyen de résoudre les différends entre États. Comme la Cour l'a déclaré dans les arrêts qu'elle a rendus dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, et comme elle l'a rappelé dans l'arrêt *Projet Gabčíkovo Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, les parties ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification. Des différends concernant des revendications concurrentes sur un territoire terrestre ou des formations ou zones maritimes peuvent créer des situations particulièrement explosives. Toutefois, dans certains cas, la seule possibilité de saisir la Cour peut encourager les États en litige à s'efforcer de parvenir à un résultat mutuellement acceptable sans avoir besoin de saisir la Cour. Si les négociations n'aboutissent pas, la Cour est là pour apporter son assistance et elle peut contribuer à dissiper les tensions et à normaliser les relations entre les parties en litige. Même lorsqu'une affaire a été portée devant la Cour, les parties demeurent libres de poursuivre les négociations, et dans certains cas la perspective de voir la Cour statuer peut les encourager à parvenir à un règlement, comme dans l'affaire concernant les *Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)*.

13. Il n'est pas douteux que la Cour internationale de Justice continue de jouer un rôle important dans le renforcement et la défense de l'état de droit au niveau international, essentiellement dans le contexte des relations interétatiques. En particulier, la Cour s'acquitte de la fonction vitale consistant à déterminer le droit international applicable à une affaire et à rendre la justice entre les États en litige. Le Président de la Cour demande aux membres de la Commission, en leur qualité de conseillers éminents actifs spécifiquement dans le domaine du droit international public, de promouvoir tant le règlement des différends par la Cour qu'une acceptation plus large de sa

juridiction obligatoire dans l'intérêt du règlement pacifique des conflits et de l'harmonie des relations interétatiques. Si une telle acceptation est politiquement difficile, une autre possibilité consiste pour les deux parties à un différend à conclure un compromis afin de porter ce différend devant la Cour.

14. **M. Momtaz** (République islamique d'Iran) dit que le Président de la Cour a à juste titre insisté sur le fait que la compétence de la Cour était subordonnée au consentement des parties au différend. Toutefois, une décision de la Cour peut avoir un effet sur les droits et la position juridiques d'un État qui n'est pas partie au différend, et en vertu du Statut de la Cour, l'État concerné peut demander à intervenir dans l'instance. Le représentant de la République islamique d'Iran demande pourquoi, dans certains cas, des États tiers ne demandent pas l'autorisation d'intervenir.

15. De plus, étant donné que ces dernières années la Cour s'est quelque peu écartée de sa jurisprudence établie dans l'affaire concernant l'*Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique)*, en particulier dans le cadre de procédures consultatives, il se demande quelles mesures sont prises par la Cour pour garantir que les droits des parties à un différend ne sont pas remis en cause dans des procédures consultatives sur le même sujet.

16. **M. Tomka** (Président de la Cour internationale de Justice) dit que la question des États tiers risque davantage de se poser dans un différend bilatéral, en d'autres termes une affaire contentieuse, que dans le cadre d'une procédure consultative. Aux termes de l'article 59 du Statut de la Cour, les décisions de celle-ci ne sont obligatoires que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé. Aux termes de l'article 63, un État tiers a le droit d'intervenir dans une affaire dès lors que l'interprétation d'une convention à laquelle il est partie est en cause; s'il exerce ce droit, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard. Toutefois, lorsqu'elle tranche des différends, la Cour prend toujours garde à éviter de rendre des arrêts qui affecteraient les intérêts ou droits d'États tiers, par exemple lorsqu'elle détermine des frontières maritimes, et une déclaration à cet effet figure toujours dans l'exposé des motifs de l'arrêt.

17. Dans le cadre d'une procédure consultative, tous les États habilités à saisir la Cour ont la possibilité de

présenter des déclarations écrites ou orales et de commenter les déclarations présentées par les autres États. Les avis consultatifs n'ont pas force obligatoire et ne créent donc pas de droits ou d'obligations, même s'ils ont un certain poids parce que la Cour est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. La Cour n'a jamais refusé de rendre un avis consultatif lorsqu'elle a été priée de le faire, dès lors que sa compétence était établie, car elle considère ses avis comme une contribution aux activités de l'Organisation. La Cour permanente de Justice internationale n'a refusé qu'une fois de rendre un avis consultatif, en l'affaire concernant le *Statut de la Carélie orientale*, au motif qu'en rendant un avis elle aurait dû se prononcer sur un différend bilatéral dans lequel l'une des parties n'était pas partie à son Statut. La Cour internationale de Justice fait très attention à ce qu'aucun avis consultatif rendu par elle n'affecte les droits ou obligations de tel ou tel État.

18. **M. Ney** (Allemagne) dit que la Cour internationale de Justice contribue de manière cruciale au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Paradoxalement, l'un des défis auxquels elle est confrontée est en fait un développement positif : ces dernières années, le nombre des affaires portées devant la Cour a continuellement augmenté, ce qui montre que les États saisissent de plus en plus la Cour pour régler leurs différends, et que la Cour jouit de la confiance de la communauté internationale et est tenue en haute estime par celle-ci. Le Gouvernement allemand a fait en 2008 une déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour, en application de l'article 36, paragraphe 2 du Statut de celle-ci. Le représentant de l'Allemagne demande à tous les États qui n'ont pas encore fait une telle déclaration de le faire, afin que la Cour soit mieux à même d'exercer sa fonction de facilitateur de premier plan du règlement pacifique des différends.

19. **M. Tomka** (Président de la Cour internationale de Justice) remercie le représentant de l'Allemagne pour ses observations et se félicite qu'il ait demandé aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de faire des déclarations en application de l'article 36 du Statut. Certaines régions du monde, comme l'Amérique latine et l'Europe orientale, sont traditionnellement plus enclines à soumettre leurs différends au règlement judiciaire. Depuis les changements politiques majeurs intervenus en 1989, sept membres du Groupe des États d'Europe orientale ont fait des déclarations, ainsi que

21 des 28 États membres de l'Union européenne; il espère que les 7 autres États membres de l'Union européenne envisageront de faire une telle déclaration. Vingt-deux des 54 pays du Groupe des pays d'Afrique ont fait des déclarations, et dans le Groupe des États de l'Asie et du Pacifique, qui représente un continent dont les traditions sont quelque peu différentes et où les procès ne sont pas aussi courants, 8 pays sur 53 ont fait une déclaration.

20. **M^{me} Lijnzaad** (Pays-Bas) dit que son pays, l'État hôte de la Cour, a toujours vigoureusement appuyé les efforts faits pour que la juridiction obligatoire de la Cour soit plus largement acceptée et elle se félicite que la question ait été abordée lors de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international tenue l'année précédente. Elle se demande ce qui décourage les États d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour, puisque ceux qui l'ont acceptée ont généralement confiance dans leur décision et n'ont aucune raison de s'en inquiéter. La représentante des Pays-Bas demande quelle est la meilleure manière de promouvoir la juridiction obligatoire, peut-être en la décrivant comme une soupape de sûreté dans le système international.

21. Il semble contradictoire pour un État qui n'a pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour de présenter un candidat à un siège de juge à la Cour, quelles que soient les qualifications de ce candidat. Si un État a confiance dans tel ou tel juriste pour contribuer à l'activité de la Cour, il devrait aussi avoir confiance dans la Cour elle-même. Peut-être ce facteur devrait-il être pris en considération lors de l'examen des candidatures. La représentante des Pays-Bas indique qu'il s'agit là toutefois d'une opinion qui lui est purement personnelle.

22. **M. Tomka** (Président de la Cour internationale de Justice) dit que près de 50 % des juges de la Cour – 7 sur 15 – sont des nationaux d'États qui ont fait une déclaration acceptant la juridiction obligatoire de la Cour. Toutefois, les États qui n'ont pas fait une telle déclaration ne refusent pas nécessairement d'accepter la compétence de la Cour dans des circonstances particulières, soit dans le cadre de clauses compromissaires figurant dans des traités ou des conventions, soit en signant un compromis portant un différend bilatéral devant la Cour. Il y a aussi des cas dans lesquels un État a accepté la compétence de la Cour après qu'une requête introductive d'instance a été déposée contre lui, selon la règle du *forum prorogatum*.

Le Président de la Cour internationale de Justice pense lui aussi que les États ne devraient pas craindre qu'accepter la compétence de la Cour entraînerait immédiatement l'introduction de nombreuses instances par d'autres États; les gouvernements ne portent leurs différends devant la Cour qu'après mûre réflexion et après s'être efforcés de régler ces différends au plan bilatéral. Par exemple, sur les sept pays d'Europe centrale et orientale qui ont reconnu la compétence de la Cour après les changements politiques de 1989, aucun n'a été attrait devant la Cour à ce jour.

23. Les États de certaines régions semblent être plus réservés que d'autres s'agissant d'accepter la compétence de la Cour et pourtant n'ont aucune difficulté à accepter des traités bilatéraux d'investissement qui prévoient un arbitrage obligatoire, et permettent à des investisseurs d'attirer des gouvernements étrangers devant un tribunal arbitral. Quelque 500 affaires de ce type sont actuellement pendantes dans le monde, et des montants substantiels sont en jeu. La compétence de la Cour ne doit donc pas être perçue comme une épée de Damoclès par les États. Son activité consiste à régler les différends sur la base des éléments de preuve et des arguments juridiques de manière à aider les deux parties.

24. **M. Sahinol** (Turquie) dit que, lorsque les États sont invités à présenter leurs vues dans le cadre d'une procédure consultative, ceux qui choisissent de ne pas le faire ne peuvent ensuite commenter les déclarations faites par les autres États, même si ces déclarations les concernent. La Cour tient donc compte des vues des seuls États qui ont choisi de présenter celles-ci à la première occasion. Il serait souhaitable que les États qui ne présentent pas leurs vues à ce stade conservent l'opportunité de le faire ultérieurement, afin que les avis consultatifs de la Cour reposent sur l'intégralité des vues des États.

25. **M. Tomka** (Président de la Cour internationale de Justice) dit que les procédures consultatives sont régies par des dispositions fondamentales du Statut de la Cour et les dispositions plus détaillées de son règlement; de plus, la Cour applique *mutatis mutandis* certaines dispositions relatives aux affaires contentieuses. Il n'a pas connaissance d'avis consultatifs qui auraient été viciés au motif qu'un État n'a pas eu la possibilité de présenter ses vues. Dans le cadre d'une procédure consultative, la Cour invite les 193 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux qui n'ont pas reconnu sa juridiction, à lui présenter des

déclarations écrites dans un délai défini; ces déclarations sont alors communiquées à tous les États qui ont aussi présenté des déclarations afin qu'ils puissent les commenter. Cette procédure repose sur une bonne administration de la justice et l'égalité de traitement de ceux qui souhaitent participer aux procédures consultatives.

26. **M. Kittichaisaree** (Thaïlande) dit que l'arrêt rendu par la Cour en juillet 2012 en l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* a été critiqué parce que la Cour n'a pas dans cet arrêt statué sur la question posée par la Belgique de savoir si le Sénégal était tenu d'extrader la personne accusée vers la Belgique. Il souhaiterait savoir pourquoi la Cour n'a pas répondu à cette question.

27. **M. Tomka** (Président de la Cour internationale de Justice) dit que, dans l'arrêt en question, la Cour a clairement déclaré que le Sénégal était tenu d'engager des poursuites et que c'est seulement s'il ne le faisait pas qu'il serait tenu d'extrader la personne accusée. À sa connaissance, les parties en l'espèce ont été satisfaites de la décision de la Cour.

28. **M. Fife** (Norvège) dit que sa délégation convient qu'il faut s'efforcer d'encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à faire une déclaration acceptant comme obligatoire la juridiction de la Cour. En termes financiers, le coût de la Cour est minime comparé aux montants dépensés par l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres pour des activités militaires, de maintien de la paix et de consolidation de la paix, et la Cour produit également des dividendes à long terme, à savoir la paix, la stabilité et l'état de droit au plan international. Pour faire en sorte que tous les États aient également accès à la Cour, le Fonds d'affectation spéciale devrait aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice devrait être pleinement utilisé, et les contributions à ce fonds encouragées.

29. **M. Tomka** (Président de la Cour internationale de Justice) dit que la Cour est effectivement très rentable : le coût moyen d'une affaire est d'environ 5 millions de dollars, ce qui est beaucoup moins que ce qu'il en coûte à l'Organisation de mettre en place les missions de maintien de la paix qui deviennent nécessaires lorsque des différends non réglés dégénèrent en hostilités. Il est aussi beaucoup moins onéreux pour les États de porter leurs différends devant la Cour que de

recourir à des arbitrages ad hoc. Les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer peuvent choisir, en faisant une déclaration écrite, de porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice ou le Tribunal international du droit de la mer; en l'absence d'une telle déclaration, et si les deux parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure de règlement des différends, un tribunal arbitral constitué en application de l'annexe VII de la Convention est de plein droit compétent pour connaître de l'affaire, bien qu'il soit arrivé qu'un tribunal ainsi constitué conclut qu'il n'était pas compétent en l'espèce, comme dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon)*. Très peu de procédures arbitrales ont été menées ou sont pendantes en vertu de compromis entre deux États; une exception notable est l'arbitrage actuellement en cours entre la Croatie et la Slovaquie sous les auspices de l'Union européenne.

30. **M. Mwamba Tshibangu** (République démocratique du Congo) dit que son pays a non seulement fait une déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice mais a aussi été partie à un différend devant celle-ci, l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*. Les négociations, encouragées par la Cour dans son arrêt, se déroulent actuellement pour trouver une solution satisfaisante pour les deux parties.

31. Il demande des éclaircissements au Président sur ses observations concernant les différends entre investisseurs et États puisque l'article 34 du Statut de la Cour dispose que seuls les États ont qualité pour se présenter devant elle.

32. **M. Tomka** (Président de la Cour internationale de Justice) se félicite des mesures rapides prises par le gouvernement de la République démocratique du Congo pour donner effet à la conclusion de la Cour selon laquelle une indemnisation était due à la République de Guinée en l'affaire concernant *Ahmadou Sadio Diallo*.

33. Il indique que s'il est certes vrai que seuls les États souverains ont accès à la Cour en vertu de l'article 34 du Statut, ses observations précédentes concernaient les traités bilatéraux de protection et de promotion des investissements, dans le cadre desquels des gouvernements acceptent sans réserve la compétence de tribunaux arbitraux en matière

d'investissements pour régler leurs différends. Dans presque tous ces cas, l'instance est introduite par l'investisseur, une personne physique ou morale; il ne connaît qu'une affaire dans laquelle un gouvernement a engagé une procédure. Si un investisseur considère que ses droits en vertu du droit international n'ont pas été respectés par un gouvernement étranger, son pays de nationalité doit formuler une réclamation sur la base de la protection diplomatique. Toutefois, la majorité des traités bilatéraux de même que la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États exclut la possibilité d'exercer la protection diplomatique dans de tels cas.

34. **M^{me} Telalian** (Grèce) dit que son pays a accepté la juridiction obligation de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut et convient que les États qui ne l'ont pas encore fait devraient être encouragés à le faire. La déclaration faite par certains États est accompagnée de réserves qui limitent la compétence de la Cour. Elle demande si cette question a déjà été examinée par la Cour et, dans l'affirmative, quelle est sa position sur ce point.

35. **M. Tomka** (Président de la Cour internationale de Justice) dit que la Cour ne s'est pas penchée sur la question en termes généraux, mais qu'elle est obligée de l'examiner lorsqu'elle se pose dans le cadre d'une affaire particulière. Par exemple, dans l'affaire actuellement pendante concernant la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, le Japon a soulevé des exceptions sur la base d'une disposition de la déclaration australienne de reconnaissance de la juridiction de la Cour; la Cour devra examiner ces exceptions et statuer sur elles le moment venu.

36. Dans l'idéal, les États devraient reconnaître la juridiction de la Cour sans condition, mais il est préférable de la reconnaître avec des réserves que de ne pas la reconnaître du tout. Certaines déclarations excluent de la compétence de la Cour des questions qui, pour le Gouvernement faisant la déclaration, relèvent de sa juridiction interne, ce qui semble aller à l'encontre de l'objectif d'une déclaration. D'autres réserves sont par contre plus raisonnables: par exemple, certains États ont fait une déclaration reconnaissant la juridiction de la Cour s'agissant de différends les opposant à tout autre État ayant fait une déclaration similaire au moins 12 mois avant l'introduction de la requête portant le différend devant

la Cour. Ceci empêche les États qui n'ont pas fait de déclaration d'en faire une uniquement pour introduire immédiatement une instance contre un État auquel un différend les oppose. Les dispositions stipulant qu'une déclaration ne s'applique pas aux différends relevant d'autres mécanismes de règlement convenus sont aussi raisonnables.

37. **M. Rietjens** (Belgique) dit que son Gouvernement a pris connaissance avec satisfaction de la réponse apportée par la Cour aux questions relatives à l'application de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) dans l'affaire mentionnée précédemment. La Cour a expliqué que, lorsque cette obligation s'applique, un État était habilité à ne pas extrader la personne en cause dès lors qu'il engageait des poursuites contre elle. Lorsque la Cour se prononce sur de tels points de droit, elle exerce une fonction pédagogique importante tout en aidant les États parties au différend à trouver une solution. Le Gouvernement belge sait gré au Gouvernement sénégalais d'avoir accepté que l'affaire en question soit soumise à la Cour et d'avoir agi sans délai pour donner effet à l'arrêt de celle-ci. Le Gouvernement belge, pour sa part, a fourni toute l'assistance nécessaire à cet égard; c'est ainsi qu'un différend a amené un renforcement de la coopération.

38. **M. Tomka** (Président de la Cour internationale de Justice) remercie le représentant de la Belgique de ses observations et se félicite que la majorité des arrêts de la Cour aient été dûment exécutés par les parties en cause.

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-cinquième sessions (suite) (A/66/10, A/66/10/Add.1 et A/68/10)

39. **M^{me} Lijnzaad** (Pays-Bas) déclare, en ce qui concerne le sujet des réserves aux traités, que le Guide de la pratique sur les réserves aux traités établi par l'ancien Rapporteur spécial, M. Alain Pellet, représente un travail impressionnant, même si la délégation néerlandaise ne partage pas nécessairement toutes les opinions qui y sont exprimées. Elle rappelle que sa délégation a appuyé l'intention exprimée dès le départ par la Commission du droit international (CDI) d'adopter, en matière de réserves, une approche pratique tenant compte du fait que les principaux utilisateurs du Guide seraient les services juridiques

des gouvernements et les fonctionnaires des organisations internationales ayant affaire à des réserves dans leurs activités quotidiennes. La pertinence du Guide doit être mesurée par son utilité pratique. Le point de départ doit être les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et la souplesse de ce système doit être préservée. Il ne faut pas oublier que le Guide n'est que cela, un guide, en particulier parce qu'il contient des éléments qui ne reposent pas sur la pratique. Il est probable que le Guide posera les fondements d'une nouvelle pratique des États et peut-être, par la suite, l'apparition de normes coutumières.

40. L'approche systématique adoptée par M. Pellet a cristallisé un certain nombre de questions contemporaines dans le débat sur les réserves. La délégation néerlandaise se félicite en particulier de la clarté des directives sur l'examen périodique de l'utilité des réserves, le retrait partiel des réserves et la requalification d'une déclaration interprétative. Un autre élément important est l'indication de la manière de déterminer l'objet et le but d'un traité, un concept du droit des traités difficile à définir. La délégation néerlandaise rappelle toutefois qu'elle n'approuve pas le contenu de la directive 1.1.3 (Réserves concernant l'application territoriale du traité) et qu'elle fait siennes les observations faites sur ce point par les représentants de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni.

41. L'un des principaux problèmes examinés par la CDI a été de déterminer si l'invalidité d'une réserve signifiait que l'auteur de celle-ci serait lié par le traité sans le bénéfice de sa réserve, ou ne serait pas lié du tout par le traité. La délégation néerlandaise souscrit à l'approche adoptée dans la directive 4.5.3 mais note que l'expression « à tout moment » figurant au paragraphe 3 risque d'être source de confusion s'il est interprété comme signifiant que l'auteur d'une réserve peut modifier sa position en tant que partie après l'expression de son consentement à être lié.

42. Il est regrettable qu'il n'y ait pas de directive indiquant qu'il serait souhaitable d'envisager de formuler des dispositions spécifiques sur les réserves durant la négociation d'un nouvel instrument. Il aurait été logique que de telles dispositions figurent dans le Guide. Il est aussi regrettable que celui-ci ne souligne pas le rôle du dépositaire en tant que gardien de l'intégrité du traité.

43. La délégation demeure réservée au sujet de la directive 2.3.1 et de la directive connexe 4.3.2 sur la formulation tardive des réserves. Il est exact que des réserves communiquées au dépositaire quelques jours ou même des semaines après l'expression du consentement à être lié sont habituellement considérées comme valides, le retard étant censé être dû à une négligence administrative, bien qu'il puisse s'agir là d'une interprétation des faits. Toutefois, la délégation néerlandaise désapprouve totalement l'idée qu'une réserve tardive soit réputée avoir été acceptée si aucun État contractant ne s'y est opposé. Rien dans la pratique des États n'étaye ce principe, et la directive en question relève du développement du droit, un développement qui n'est pas nécessairement progressiste. Le Gouvernement néerlandais n'aimerait pas qu'une réserve formulée en infraction au paragraphe 1 de l'article 23 ou au paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités soit réputée acceptée, même s'il n'y formule pas d'objection.

44. La délégation néerlandaise félicite la CDI d'avoir essayé de clarifier la notion de déclaration interprétative, en particulier en élaborant des directives qui permettent de distinguer entre les déclarations interprétatives proprement dites et les réserves déguisées, une question qui se pose régulièrement aux services juridiques des gouvernements. Toutefois, les directives 2.9.1 et 2.9.2 sur l'approbation des déclarations interprétatives et l'opposition à une déclaration interprétative dépassent quelque peu cet objectif louable, et elles risquent de compromettre la pertinence pratique du Guide. Bien qu'elles ne contiennent que des définitions, la seule suggestion de la possibilité d'approuver les déclarations interprétatives ou de s'y opposer réduit la différence entre ces déclarations et les réserves. L'approbation d'une déclaration interprétative ou l'opposition à une telle déclaration sont loin d'être courantes dans la pratique des États. Les présomptions sur le silence des États face à de telles déclarations ou sur leur conduite sur la base de celles-ci relèvent d'autres domaines du droit international et ne devraient pas être envisagées dans le Guide.

45. La délégation néerlandaise apprécie l'attention accordée par la CDI au dialogue réservataire au niveau régional en Europe et à son explication de ce dialogue comme un moyen de faciliter une meilleure compréhension des réserves et de leur impact. Ce

dialogue est un outil utile qui tire parti de la souplesse des échanges diplomatiques; de fait, il est efficace s'agissant de réduire la portée des réserves trop générales ou d'en assurer le retrait. Néanmoins, la proposition d'établir un observatoire en matière de réserves au sein de la Sixième Commission n'est pas judicieuse, car la Commission est une instance politique qui ne permet pas au dialogue réservataire de se dérouler dans les conditions requises. L'efficacité des deux instances de dialogue réservataire existantes est largement fonction de la participation active d'un groupe limité d'États qui partagent le même but et la même détermination, qui opèrent dans un cadre informel et sont guidés par la confidentialité et le respect mutuels. Les instances existant actuellement au sein des organisations régionales européennes ne sont pas transposables au niveau de l'Organisation des Nations Unies. La délégation néerlandaise ne peut donc appuyer la recommandation figurant dans la partie II de l'annexe du Guide.

46. La proposition de la CDI concernant la création de mécanismes flexibles de règlement des différends relatifs aux réserves semble irréaliste. On voit mal comment elle est liée à l'essence des relations contractuelles. Il n'existe après tout aucune obligation d'accepter les réserves, même si la Convention de Vienne semble préconiser l'acceptation, et c'est à l'État réservataire qu'il incombe de faire en sorte que sa réserve soit acceptable pour les autres États. En conséquence, un mécanisme pour concilier les divergences d'opinions n'est pas nécessaire; de telles divergences peuvent amener un État à ne pas accepter une réserve, mais cela ne constitue pas en soi un différend.

47. **M. Mahnic** (Slovénie) dit que le Guide de la pratique sur les réserves aux traités et son annexe sur le dialogue réservataire aideront beaucoup les gouvernements dans leur pratique quotidienne en matière de réserves. Le Guide devrait être approuvé rapidement par l'Assemblée générale, afin d'en assurer les plus larges diffusion et utilisation dans la pratique. Comme son acceptabilité et son efficacité dépendront dans une large mesure de sa conformité à la pratique récente et aux règles existantes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la délégation slovène suggère que l'on réfléchisse davantage à la question de la formulation tardive des réserves (directive 2.3), en particulier s'agissant des cas dans lesquels aucun des autres États et organisations contractants ne s'est

opposé à la formulation tardive de la réserve. Une telle disposition risque en dernière analyse de nuire à la transparence de la pratique et d'être source de confusion; en règle générale, les réserves doivent être formulées par un État en même temps qu'il exprime son consentement à être lié par le traité. De plus, en ce qui concerne la directive 4.2.1 (Qualité de l'auteur d'une réserve établie), la délégation slovène n'est pas certaine qu'en pratique les dépositaires attendent 12 mois pour qu'une réserve soit établie avant de considérer son auteur comme un État contractant au traité en question.

48. Le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe est l'un des plus pertinents du programme de travail de la CDI, car il concerne un domaine important du droit international et de la pratique qui n'a pas encore été codifié de manière exhaustive au niveau international. Les 18 projets d'article élaborés jusqu'ici correspondent au principal objectif de la CDI, qui est de protéger la vie humaine et les droits de l'homme des victimes de catastrophe tout en tenant compte des principes de la souveraineté et de la non-intervention. Il est extrêmement important de maintenir cet équilibre délicat pour que les projets d'article soient acceptés au niveau mondial.

49. Pour ce qui est des projets d'article 5 *ter* et 16, la délégation slovène se félicite que la CDI ait traité de la prévention, y compris la réduction des risques de catastrophe, car la communauté internationale mène actuellement de nombreuses activités dans ce domaine. Une coopération étroite est d'une importance capitale pour réduire les risques de catastrophe; la délégation slovène approuve donc la mention explicite de l'obligation de coopérer au projet d'article 5. De plus, chaque État a l'obligation de réduire les risques de catastrophe en prenant certaines mesures appropriées, comme l'indique le projet d'article 16. Cette obligation repose sur la conception contemporaine de la souveraineté de l'État, qui implique pour les États non seulement des droits mais aussi des devoirs envers leurs nationaux et qui veut que les personnes affectées ne doivent pas souffrir inutilement au nom de la souveraineté. L'obligation de réduire les risques de catastrophe est aussi conforme à l'obligation des États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme, en particulier le plus fondamental de ces droits, le droit à la vie. Plus précisément, les États ont l'obligation de prévenir les catastrophes, de se préparer aux catastrophes à l'intérieur de leur territoire, de prendre

des mesures directes pour réduire au minimum les souffrances immédiatement après une catastrophe et, surtout, de solliciter l'aide humanitaire de la communauté internationale lorsque leurs propres capacités ne suffisent pas pour protéger la vie des victimes. Le Gouvernement slovène s'est déjà doté d'une législation visant à mettre en œuvre les stratégies mondiales de réduction des risques.

50. Concernant le sujet de la formation et de l'identification du droit international coutumier, la délégation slovène souscrit à l'approche proposée par le Rapporteur spécial en ce qui concerne la portée et l'issue possible des travaux de la CDI. S'il est largement admis qu'une pratique établie et l'*opinio juris* sont nécessaires pour qu'une règle du droit international coutumier existe, comment une telle règle peut être identifiée en pratique est beaucoup moins clair. L'approche proposée devrait combler certaines lacunes existant dans la compréhension et l'application du droit international coutumier, en particulier par les juristes qui ne sont pas des spécialistes du droit international. Comme le résultat des travaux devrait avoir un caractère pratique, il doit aussi proposer des exemples concrets de la meilleure manière d'identifier les règles du droit international coutumier.

51. La délégation slovène convient qu'il serait préférable de ne pas traiter en détail de la question du *jus cogens* dans le cadre de l'examen du sujet. Bien que le *jus cogens* fasse partie du droit international coutumier et puisse, à ce titre, relever du sujet, il a néanmoins ses caractéristiques propres. La délégation slovène souscrit aussi à l'idée qu'il est important d'examiner la relation entre le droit international coutumier et les autres sources du droit international, comme le droit conventionnel. Une telle analyse devrait être axée non seulement sur les effets de ces autres sources sur le droit international coutumier mais aussi sur les effets de celui-ci sur celles-là, afin d'aboutir à une compréhension exhaustive de l'interaction entre les différentes sources de droit international.

52. S'agissant de l'application provisoire des traités, l'objectif de la CDI devrait être d'analyser aussi exhaustivement que possible le mécanisme de l'application provisoire et ses implications juridiques afin que les États puissent mieux le comprendre, aussi bien lorsqu'ils acceptent cette application lors de la conclusion d'un traité que lorsqu'ils appliquent les

traités. Quant aux résultats des travaux sur le sujet, il est peut-être prématuré de décider s'ils doivent prendre la forme de directives, de clauses-types ou une autre forme, car cette décision dépendra des travaux futurs.

53. La délégation slovène propose que le Rapporteur spécial examine la question de la succession d'États en relation avec l'application provisoire des traités. Un examen des travaux préparatoires de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités et de la pratique et de la doctrine en la matière peut contribuer à une meilleure compréhension de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'analyse de l'application provisoire en général. De plus, une telle approche correspondrait à celle adoptée en matière de réserves aux traités, dans le cadre de laquelle la question de la succession d'États a été prise en compte.

54. Trois questions particulières méritent un examen plus poussé. Premièrement, la délégation slovène souscrit à l'idée que l'application provisoire ne doit être ni encouragée ni découragée, mais doit être comprise comme un concept juridique ayant des conséquences au plan international. Deuxièmement, il ne faut pas attacher beaucoup d'importance au changement dans la terminologie – de l'« entrée en vigueur provisoire » à l'« application provisoire » – d'autant plus qu'on peut conclure à partir des travaux préparatoires de la Convention de Vienne sur le droit des traités que la règle *pacta sunt servanda* s'applique aux deux concepts, ce qui signifie que, au moins de ce point de vue, ils sont identiques. Troisièmement, si la délégation slovène convient que l'objet principal des travaux de la CDI doit être l'analyse de l'application provisoire du point de vue du droit international, elle pense aussi que les décisions des États de recourir à l'application provisoire sont souvent étroitement liées à leurs règles et procédures constitutionnelles. C'est ce qui ressort des débats qui ont eu lieu sur l'article 25 de la Convention de Vienne lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, et qui devrait également ressortir des informations communiquées par les États en réponse à la demande formulée par la CDI au chapitre III de son rapport.

55. Ainsi, la CDI doit dès le départ soit exclure expressément de telles considérations de droit interne de ses travaux, soit décider de les y inclure. Dans ce dernier cas, et pour éviter d'avoir à analyser le droit interne des États, une tâche qui, comme l'a à juste titre souligné le Rapporteur spécial, n'incombe pas à la

CDI, celle-ci pourrait, par exemple, analyser la pratique et les implications des différentes clauses conventionnelles subordonnant l'application provisoire à sa conformité au droit interne ou au droit constitutionnel.

56. S'agissant du chapitre XII du rapport, la délégation slovène se félicite de la décision de la CDI d'inscrire le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » et « Protection de l'atmosphère » à son programme de travail et note avec intérêt l'inscription du sujet des crimes contre l'humanité au programme de travail à long terme. Comme indiqué dans l'annexe B du rapport de la CDI, les crimes contre l'humanité, à la différence des crimes de guerre ou du génocide, ne font pas l'objet d'un traité obligeant les États à les prévenir et les réprimer et à coopérer à cette fin. Cette lacune du droit international a été constatée depuis un certain temps et est particulièrement évidente dans le domaine de la coopération des États, y compris en matière d'entraide judiciaire et d'extradition. Il ne faut ménager aucun effort pour la combler; c'est pourquoi le Gouvernement slovène et ceux des Pays-Bas, de la Belgique et de l'Argentine ont lancé une initiative pour l'adoption d'un nouvel instrument international sur l'entraide judiciaire et l'extradition afin que les tribunaux internes ouvrent des enquêtes effectives sur les crimes de portée internationale les plus graves et en poursuivent les auteurs. Étant donné cette initiative et la relation entre une éventuelle convention sur les crimes contre l'humanité et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la décision de la CDI d'inscrire le sujet à son programme de travail doit être examinée plus avant.

57. **M. Huang** Huikang (Chine) dit que, si sa délégation rend hommage aux efforts faits par le Rapporteur spécial chargé des réserves aux traités, il est frappé par les questions sérieuses soulevées par certaines délégations sur le Guide de la pratique sur les réserves aux traités et par l'attitude « c'est à prendre ou à laisser » du Rapporteur spécial. De plus, l'examen du sujet par la CDI et le résultat final des travaux indiquent manifestement qu'il est urgent d'améliorer ses méthodes de travail. Il a fallu 18 ans à la CDI pour produire un Guide long de plusieurs centaines de pages. Il serait intéressant de savoir combien de membres de la Commission ont lu le Guide en entier et combien entendent le faire à l'avenir. Le représentant de la Chine indique qu'il a essayé de lire le Guide du

début jusqu'à la fin mais qu'il n'y a pas réussi car il a estimé que ce texte ne l'aidait guère dans son travail sur les traités.

58. S'agissant des réserves aux traités, l'institution du rapporteur spécial s'est révélée bénéfique en ce qu'un rapporteur spécial peut orienter les débats de la CDI afin qu'ils aboutissent à des résultats utiles sur certains sujets. Toutefois, l'action d'un rapporteur spécial peut aussi contribuer à ce que la CDI consacre beaucoup de temps et d'efforts à des travaux pour un résultat qui n'est guère utile aux États Membres ou est même écarté par ceux-ci. D'après le débat qui a eu lieu à la Commission sur les réserves aux traités, le Guide appartient probablement à cette dernière catégorie. Sa valeur a été sérieusement mise en question; comme l'ont dit plusieurs délégations, il risque de causer davantage de problèmes que d'en résoudre. Le fait que, après 20 ans de travaux, les États Membres aient formulé de nombreuses questions et critiques sur le résultat de ses travaux est un fait rare dans l'histoire de la CDI.

59. La principale caractéristique du Guide est le traitement excessif qu'il accorde à des détails triviaux, ce qui en fait un texte doctoral et très éloigné de la pratique des États. Il s'efforce de fournir des réponses théoriques standard à toutes les questions qui se sont ou peuvent se poser dans le domaine des réserves aux traités. Or, nombre de ces questions reposent sur des hypothèses et soit pourront ne jamais se poser dans la pratique des États ou, si elles se posent, n'être pas difficiles à régler. Si des règles sont assurément souhaitables en droit international, il est pratiquement impossible de légiférer sur toutes les situations imaginables. Il importe donc d'élaborer des principes juridiques susceptibles de donner des indications pratiques tout en laissant une marge de manœuvre dans leur mise en œuvre. Les régimes de droit conventionnel existants offrent de nombreux principes qui réalisent bien cet équilibre, comme le principe de l'autonomie. À cet égard, certaines des dispositions du Guide sont insuffisamment souples et équilibrées; par exemple, la présomption positive adoptée dans la directive 4.5.3 concernant le statut de l'auteur d'une réserve non valide contrevient au principe de l'autonomie.

60. De plus, s'agissant de la proposition relative au dialogue réservataire et de la proposition relative à l'assistance technique pour le règlement des différends dans le domaine des réserves, la délégation chinoise estime que les réserves, comme leur explication et leur

retrait, doivent être laissées aux États parties eux-mêmes, conformément au principe de l'autonomie du droit des traités. Comme tous les États, en pratique, sont capables de traiter les questions touchant les réserves par eux-mêmes, le besoin et la nécessité des deux mécanismes proposés doivent être étudiés plus avant. La délégation chinoise pense donc que la Commission doit se contenter de prendre note du Guide et ne prendre aucune autre décision en ce qui le concerne.

61. **M. Ney** (Allemagne) dit que le Guide de la pratique sur les réserves aux traités a déjà contribué à clarifier le débat juridique sur un certain nombre de questions et qu'il contient des indications pratiques précieuses. Par exemple, le paragraphe 2 de la directive 2.5.11 indique utilement que le retrait partiel d'une réserve ne peut être mis à profit pour formuler une nouvelle objection. Cela peut sembler un détail purement technique, mais la question se pose fréquemment en pratique. Avec le temps, tous les aspects du Guide en viendront à être largement appréciés.

62. Toutefois, le représentant de l'Allemagne rappelle les préoccupations de sa délégation en ce qui concerne les conclusions de la CDI quant à l'effet juridique des réserves non valides sur les relations conventionnelles. La directive 4.5.1 stipule qu'une réserve qui ne respecte pas les conditions de validité formelle et substantielle énoncées dans les deuxième et troisième parties du Guide de la pratique est nulle de plein droit. Considérer une réserve non valide comme nulle et non avenue permet à la réserve d'être séparée du consentement de l'État à être lié et de ne tenir aucun compte de la déclaration de l'État réservataire.

63. La nullité et la séparabilité d'une réserve non valide sont associées à la « présomption positive » proposée au paragraphe 2 de la directive 4.5.3, selon laquelle un État qui fait une réserve non valide sera considéré comme un État contractant sans le bénéfice de sa réserve. La nullité ou la non-validité comme conséquence de la non-validité substantielle constitue une sanction nouvelle et rigoureuse, en particulier lorsque la validité substantielle de la réserve est contestée au motif qu'elle ne satisfait pas au critère de compatibilité de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui donne lieu à des interprétations diverses et largement débattues. La présomption positive, bien qu'elle soit réfragable, revient à proposer une nouvelle règle en

droit international des traités; il est manifeste qu'elle va plus loin qu'un simple guide de la pratique établie dans le cadre du droit international positif. La délégation allemande maintient donc sa position ferme, à savoir que la proposition de la CDI concernant la séparabilité et la présomption positive ne peut se déduire de la jurisprudence ni de la pratique des États comme constituant une règle générale également valide dans tous les cas de réserves interdites ou en ce qui concerne tous les traités. Elle demeure réticente à accepter les conclusions de la CDI comme une nouvelle règle.

64. La présomption positive, telle que formulée dans le Guide, risque d'entraver les relations conventionnelles entre États, et son effet est beaucoup moins clair et simple qu'il ne le semble; elle soulève plus de questions qu'elle ne vise à en régler. Par exemple, le fait qu'elle soit réfragable peut entraîner une incertitude sur le point de savoir si un État réservataire est ou non devenu partie à un traité. Tel est le cas lorsque la validité substantielle de la réserve d'un État est mise en doute et que l'État en question n'a pas l'intention d'être lié par le traité sans le bénéfice de sa réserve. Cette incertitude durera tant que la validité substantielle ou la non-validité substantielle de la réserve n'aura pas été formellement établie. La question se pose de savoir quel mécanisme lèvera cette incertitude ou pourra le faire, puisque la plupart des traités ne prévoient pas d'organe judiciaire ou de contrôle habilité à se prononcer sur ce type de question juridique.

65. Deuxièmement, s'il est établi, éventuellement après un long laps de temps, qu'une réserve est en fait substantiellement non valide et si un État doit décider qu'il ne veut pas être lié sans le bénéfice de sa réserve, quel effet cela aura-t-il sur la relation contractuelle de toutes les parties concernées? Cet effet est-il rétroactif, au sens où l'État n'a jamais été partie au traité en question? Que se passe-t-il si c'est le consentement de cet État particulier à être lié qui a permis au traité d'entrer en vigueur? Une relation contractuelle a-t-elle jamais existé entre l'État réservataire et les autres? Que se passe-t-il dans le cas des traités ayant créé un réseau d'obligations mutuelles entre les États? L'État réservataire a-t-il droit au remboursement des contributions financières qu'il a versées en application du traité?

66. Troisièmement, les débats qui ont eu lieu sur le sujet ont montré que le principe du consentement qui

sous-tend le droit international des traités exige que la présomption positive soit réfragable; en d'autres termes, un État réservataire doit pouvoir refuser d'être lié par un traité si sa réserve se révèle substantiellement non valide et donc nulle. En conséquence, chaque débat sur la validité substantielle d'une réserve risque de se transformer, et se transformera probablement, en un débat sur le point de savoir si l'État réservataire est ou non lié par le traité. Le Guide transforme le débat sur le contenu des relations conventionnelles entre les parties à un traité tel qu'on le comprend actuellement en un débat sur le statut de l'État réservataire en tant que partie. Certains États ont même dit craindre qu'un débat sur la validité substantielle d'une réserve particulière soit utilisé comme prétexte pour mettre fin à tout moment aux relations conventionnelles.

67. La délégation allemande reconnaît que l'absence de clarté juridique s'agissant des réserves substantiellement non valides est peut-être insatisfaisante, et que ces réserves ont aussi un effet indésirable sur l'intégrité de l'application générale des normes relatives aux droits de l'homme. De plus, certains traités existants autorisent le type d'approche proposée par le Guide, par exemple la Convention européenne des droits de l'homme. Néanmoins, la délégation allemande n'est pas actuellement prête à accepter la solution proposée par la CDI en ce qui concerne la non-validité substantielle d'une réserve et ses conséquences en tant que règle générale du droit international public.

68. Le représentant de l'Allemagne indique que ses observations doivent être comprises comme une contribution positive au débat en cours et n'affectent en rien l'admiration que porte sa délégation à l'œuvre monumentale accomplie par la CDI et son Rapporteur spécial sur les réserves aux traités.

69. **M. Salinas** (Chili) dit que le Guide de la pratique sur les réserves aux traités complète les règles énoncées dans les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 et revêt une forme qui convient aux travaux de la CDI sur le sujet. L'objet du Guide n'est pas d'innover mais de compléter les Conventions de Vienne sur des points que celles-ci ne réglementent pas suffisamment ou des questions qui sont apparues dans le cadre de l'application de ces conventions. Une approche novatrice aurait donné naissance à divers problèmes si, par exemple, l'instrument adopté n'était pas entré en vigueur ou que seuls quelques États parties

y avaient adhéré; il aurait aussi risqué d'affaiblir les règles existantes.

70. Les travaux de la CDI ne doivent pas toujours aboutir à l'adoption d'une convention pour être considérés comme un succès. Les rapports du Rapporteur spécial et les commentaires des directives constituent en eux-mêmes une contribution importante au droit international sur le sujet des réserves et seront un outil de référence précieux pour les États. Le fait que le résultat des travaux ait pris la forme d'un guide n'ôte rien à l'importance de la contribution qui a été la leur au développement et à l'amélioration du droit international dans ce domaine.

71. L'approche largement fondée sur la jurisprudence adoptée dans le Guide donne des indications pour la pratique des États et aidera ceux-ci à régler les problèmes que les Conventions de Vienne ne réglementent pas. Avec le temps, nombre des directives pourront être consolidées et incorporées dans le droit international des traités; certaines d'entre elles, dans la mesure où elles reprennent la teneur des Conventions de Vienne, font déjà partie du droit international et sont donc contraignantes.

72. La délégation chilienne attache une importance particulière aux directives portant sur la distinction entre les réserves et les déclarations interprétatives et le régime applicable à ces dernières, un domaine qui n'est pas réglementé par les Conventions de Vienne. Elle approuve également les directives sur les réserves tardives qui, moyennant les conditions strictes énoncées dans le Guide, pourront contribuer à régler les problèmes pratiques que posent les limitations actuelles quant aux délais dans lesquels une réserve peut être formulée. La délégation chilienne est toutefois réservée en ce qui concerne la notion d'objection tardive consacrée dans le Guide. Dans le cadre des règles relatives aux réserves, le fait de ne pas formuler d'objection à une réserve dans un délai défini implique l'acceptation de la réserve avec tous les effets qu'entraîne l'absence d'objection. Le fait qu'une objection tardive puisse être acceptée mais ne produise pas tous les effets juridiques d'une objection formulée dans les délais nuit à la certitude juridique nécessaire dans ce domaine.

73. Les directives relatives aux conditions de validité des réserves sont utiles et les États doivent les avoir à l'esprit lorsqu'ils formulent des réserves. La délégation chilienne convient que le fait qu'une disposition

conventionnelle reflète une règle du droit international coutumier ne constitue pas en soi un obstacle à la formulation d'une réserve à cette disposition. Elle souscrit aussi au principe selon lequel une réserve à une disposition conventionnelle reflétant une norme impérative n'est pas valide. La possibilité de formuler une objection à une réserve pour des raisons autres que son invalidité est également appropriée, car une réserve peut être pleinement valide et cependant susciter une objection d'un État pour une raison liée à l'application du traité. La délégation chilienne appuie les dispositions du Guide stipulant que l'auteur d'une objection à une réserve peut déclarer expressément que le traité en question ne sera pas en vigueur entre lui-même et l'auteur de la réserve, car il s'agit d'un principe énoncé dans les Conventions de Vienne de 1969 et 1986. La portée et le contenu de certaines réserves sont tels qu'il est légitime pour l'auteur d'une objection de faire une déclaration radicale de ce type.

74. Le Guide stipule que le silence face à une réserve implique l'acceptation tacite de celle-ci mais que l'approbation d'une déclaration interprétative ne peut être déduite du seul silence d'un État ou d'une organisation internationale. Peut-être le Guide devrait-il être cohérent dans les implications du silence dans les deux cas.

75. La délégation chilienne souscrit à la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale prenne note du Guide et en assure la plus large diffusion possible.

76. Pour ce qui est du dialogue réservataire mentionné par le Rapporteur spécial dans son dix-septième rapport (A/CN.4/647), la formulation de réserves aux traités doit être considérée comme un droit souverain des États qui ne saurait être limité, excepté lorsque les États eux-mêmes acceptent de telles limitations. Il en va de même du retrait des réserves. Si les réserves, quelles qu'elles soient, affectent l'unité des régimes conventionnels, elles sont aussi un outil puissant de promotion de l'accession universelle aux instruments multilatéraux dans des domaines d'intérêt général. Les États devraient éviter de formuler des réserves qui ne sont pas valides ou sont incompatibles avec l'objet et le but du traité en question. Les travaux menés à cet égard par les organes créés par des traités relatifs aux droits de l'homme et certaines organisations régionales sont les bienvenus, mais ces organes doivent être réglementés par les États eux-mêmes en application de traités internationaux

spécifiques et agir dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés. Un dialogue effectif a déjà lieu entre les États au sujet des réserves, et il n'est pas nécessaire d'introduire de nouveaux éléments risquant d'avoir des conséquences indésirables. Toute recommandation adoptée à cet égard ne doit pas faire partie intégrante du Guide et ne doit être qu'un appel lancé aux États dans le cadre précédemment indiqué.

77. De même, la délégation chilienne pense qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer des règles spéciales ou des recommandations en ce qui concerne le règlement des différends pouvant naître quant à l'interprétation, la validité ou les effets d'une réserve ou d'une objection à une réserve. Les règles générales de règlement pacifique des différends qui sont en vigueur suffisent et sont pleinement applicables à de tels cas.

78. L'observatoire sur les réserves dont la CDI propose la création au sein de la Sixième Commission peut constituer un mécanisme acceptable pour répondre aux besoins des États confrontés à des problèmes concernant des réserves ou des objections ou leur acceptation. Le cadre de référence d'un tel observatoire doit être constitué par les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 et le Guide de la pratique sur les réserves aux traités.

79. **M. Válek** (République tchèque) dit que le Guide de la pratique sur les réserves aux traités est un travail d'une importance pratique énorme qui aidera les États à évaluer convenablement les aspects pertinents de la formulation des réserves, des déclarations interprétatives et des réactions aux unes et aux autres ainsi qu'à évaluer les effets juridiques de ces actes. La délégation tchèque se félicite que le Rapporteur spécial et la CDI aient fondé leur travail sur des recherches approfondies et qu'une logique claire, la rigueur académique et le bon sens aient guidé l'approche du sujet. Le Guide élucide de manière exhaustive des aspects controversés des réserves aux traités; la plupart des directives et des commentaires y relatifs devraient être bien accueillis.

80. Néanmoins, dans un travail d'une telle ampleur, il est certain que des points mineurs devront être calibrés par la pratique ultérieure. Par exemple, la délégation tchèque souhaiterait avoir des éclaircissements sur les effets juridiques des objections tardives et des objections à des réserves vagues ou générales, et sur les différentes manières dont les objections qui font partie du dialogue réservataire, y compris les demandes

de précision sur une réserve, ou de réexamen ou de retrait d'une réserve, peuvent être formulées. Ces questions revêtent une importance pratique pour le Gouvernement tchèque, puisque c'est surtout aux réserves qu'il juge à première vue incompatibles avec l'objet et le but du traité en question ou qui sont vagues ou générales qu'il formule des objections.

81. Les conclusions sur le dialogue réservataire sont extrêmement utiles et la délégation tchèque se félicite qu'elles figurent dans le Guide. Un tel dialogue peut beaucoup contribuer à clarifier les positions juridiques et à l'évaluation de la validité des réserves. La délégation tchèque se félicite en particulier de la recommandation faite aux États de coopérer aussi étroitement que possible afin d'échanger leurs points de vue sur les réserves au sujet desquelles des préoccupations ont été exprimées et coordonner les mesures à prendre; le Gouvernement tchèque participe déjà activement à une telle coopération, considérant qu'elle est utile pour parvenir à une réaction équilibrée à une réserve.

82. La délégation tchèque approuve les directives recommandant que les États motivent dans la mesure du possible leurs réserves et leurs objections, ainsi que les commentaires de ces directives, qui sont exhaustifs et équilibrés. Elle note avec satisfaction que l'attention voulue a été accordée aux objections tardives car celles-ci, malgré leurs effets juridiques limités, peuvent contribuer à l'appréciation de la validité de la réserve et constituer aussi un élément important du dialogue réservataire. Enfin, les États pourraient indubitablement tirer profit d'un mécanisme d'assistance en matière de réserves aux traités comme celui recommandé par la CDI.

83. **M^{me} Orosan** (Roumanie) dit que sa délégation accueille le Guide de la pratique sur les réserves aux traités avec satisfaction, y compris le commentaire général, le nombre impressionnant d'exemples tirés de la pratique et la bibliographie utile. Certaines des directives découlent des Conventions de Vienne sur le droit des traités, sur la succession d'États en matière de traités et sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales alors que d'autres, comme celles concernant les déclarations interprétatives, visent à combler les lacunes laissées par ces conventions. Certaines directives relèvent de la *lex lata* et d'autres de la *lex ferenda*. La délégation roumaine approuve la plupart des directives et elle apprécie les arguments

figurant dans le commentaire en ce qui concerne celles qu'elle n'approuve pas.

84. Elle partage toutefois les préoccupations exprimées par d'autres délégations au sujet des réserves tardives. L'approche adoptée dans le Guide s'écarte sensiblement du régime de la Convention de Vienne de 1969 et doit être envisagée avec une prudence extrême. Si la délégation roumaine comprend les raisons données par le Rapporteur spécial à l'appui des conclusions figurant dans le Guide, la formulation tardive des réserves ne doit pas être légitimée ni encouragée, car elle nuit à la certitude juridique. D'autre part, les alternatives à la formulation tardive des réserves, comme la dénonciation du traité suivie peu après d'une nouvelle adhésion avec des réserves, doivent aussi être découragées, et ce pour la même raison. Dans le même temps, la délégation roumaine se félicite de la suppression de la directive 3.3.3 sur l'effet de l'acceptation collective d'une réserve substantiellement non valide, car elle doute que cette acceptation puisse tout simplement « effacer » la non-validité substantielle d'une telle réserve.

85. Réitérant les félicitations adressées au Rapporteur spécial par sa délégation pour le travail qu'il a accompli sur les réserves aux traités, la représentante de la Roumanie dit que le développement futur du droit international des traités pourrait révéler que le Rapporteur spécial a fait preuve de prescience dans l'approche qu'il a adoptée sur certaines des questions qui semblent actuellement controversées.

La séance est levée à 13 heures.